

MESSAGER DE TAHITI

Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

TE VEA NO TAHITI

Mahana pae 1 eperera 1881.

Matahiti 30. — N° 13.

PREX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):

Un an	18 fr.
Trois mois	6 »
Un numéro	30 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PREX DES ANNONCES (au comptant):

Les 20 premières lignes	30 c. la ligne.
Au-dessus de 20 lignes	25 »
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Promotion dans la Légion d'honneur. — Arrêtés rendant exécutoires divers rôles des contributions. — Décision délimitant la navigation au bornage. — Arrêtés: portant ouverture de certains ports au commerce extérieur; — portant nominations provisoires à diverses fonctions publiques. — Décision nommant un secrétaire-bibliothécaire. — Avis administratifs. — Arrêtés et rôle des affaires de la haute-cour tahitienne.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Chambre de commerce: séance du 18 janvier 1881. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Annonces. — Observations météorologiques.

PARTIE LITTÉRAIRE. — L'Avare.

SUPPLÉMENT. — Promulgation de la loi ratifiant la cession de Tahiti à la France. — Correspondance particulière du *Message*. — Bulletin télégraphique.

PARTIE OFFICIELLE

Par décret du Président de la République en date du 18 janvier 1881, rendu: sur la proposition du Ministre de la marine et des colonies, et vu la déclaration de conseil de l'ordre de la Légion d'honneur,

M. CHESSE (Isidore-Henri), Commandant des Etablissements français de l'Océanie, a été nommé officier de la Légion d'honneur, pour services exceptionnels dans son commandement.

Mai te au i te faue'raa mana a te Peretieni o te Repupirita i te 18 no tenuera 1881, o tei faaoti hia i nia i te ani raa a te Faatere hau no te nuu moana e te mau fenua ahuaraua, e i te hio raa i te parau faitea a te apooraa i nia hio i te Pupu hanahana o te feia haefta hia,

La haefta hia o M. CHESSE (Isidore-Henri), te Tumana o te mau fenua faani i Ocenia, ei Raatira no roto i te Pupu hanahana o te mau tanta haefta hia, no te mau chipa taa e, i rave hia eana i roto i ta'na ra faatere raa.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur; Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes des Marquises pour le 4^e trimestre 1880, s'élevant à la somme de deux cent cinquante francs; savoir:

Contribution des patentes	250 »
---------------------------	-------

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Message* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 26 mars 1881.

L'Ordonnateur,

GABRIE.

Par le Commandant Commissaire de la République:

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
G. PRIXOU.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur; Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal des contributions personnelle, mobilière et des prestations urbaines des Européens et assimilés de Tahiti pour l'année 1881, s'élevant à la somme de vingt-neuf mille huit cent quatre-vingt dix-huit francs; savoir:

Contribution personnelle	18,440 »
— mobilière	4,716 »
Prestation urbaine	6,742 »
Total	29,898 »

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Message* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 26 mars 1881.

Pour le Commandant et par ordre:
L'Ordonnateur,
GABRIE.

Par le Commandant Commissaire de la République:

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
G. PRIXOU.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur; Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal de la contribution personnelle et prestation urbaine des indigènes de la perception de Papeete pour l'année 1881, s'élevant à la somme de trente et un mille soixante-seize francs; savoir:

Contribution personnelle	30,970 »
— prestation urbaine	86 »
Total	31,066 »

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Message* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 26 mars 1881.

Pour le Commandant et par ordre:
L'Ordonnateur,
GABRIE.

Par le Commandant Commissaire de la République:

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
G. PRIXOU.



Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,
Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;
Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal des contributions personnelle et mobilière du canton de Taravao pour l'année 1881, s'élevant à la somme de *dix-sept-mille cent cinquante-six francs* ; savoir :

Contribution personnelle.....	17,000 »
Prestation urbaine.....	156 »
Total.....	17,156 »

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Message* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 26 mars 1881.

Pour le Commandant et par ordre :

L'Ordonnateur,
GABRIE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
G. PRIXOU.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;
Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal des contributions personnelle et mobilière de Moorea pour l'année 1881, s'élevant à la somme de *dix mille sept cent soixante-quatorze francs* ; savoir :

Contribution personnelle.....	10,660 »
— mobilière.....	114 »
Total.....	10,774 »

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Message* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 26 mars 1881.

Pour le Commandant et par ordre :

L'Ordonnateur,
GABRIE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
G. PRIXOU.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal de la contribution personnelle et de la prestation urbaine des Océanien étrangers

pour l'année 1881, s'élevant à la somme de *huit mille six cent quarante-huit francs* ; savoir :

Contribution personnelle.....	7,400 »
Prestation urbaine.....	1,248 »
Total.....	8,648 »

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Message* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 26 mars 1881.

Pour le Commandant et par ordre :

L'Ordonnateur,
GABRIE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
G. PRIXOU.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal des patentes de Tahiti pour l'année 1881, s'élevant à la somme de *quarante-huit mille quatre-vingt-cinq francs soixante-quatre centimes* ; savoir :

Contribution des patentes.....	48,085 64
--------------------------------	-----------

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Message* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 26 mars 1881.

Pour le Commandant et par ordre :

L'Ordonnateur,
GABRIE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
G. PRIXOU.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal des licences de Tahiti pour l'année 1881, s'élevant à la somme de *quarante-quatre mille soixante-six francs soixante-sept centimes* ; savoir :

Contribution des licences.....	44,066 67
--------------------------------	-----------

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Message* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 26 mars 1881.

Pour le Commandant et par ordre :

L'Ordonnateur,
GABRIE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
G. PRIXOU.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874

1^{er} avril 1881

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;
Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal des contributions personnelle, mobilière et des patentes des Gambier pour l'année 1881, s'élevant à la somme de *six mille soixante et un francs soixante-quinze centimes*; savoir :

Contribution personnelle.....	1,770 00
— mobilière.....	78 00
— des patentes.....	4,213 75
Total.....	6,061 75

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Message* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 26 mars 1881.

Pour le Commandant et par ordre :

L'Ordonnateur,

GABRIEL.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur.

G. PRIOT.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;
Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal des concessions d'eau de Papeete pour l'année 1881, s'élevant à la somme de *sept cent trente francs*; savoir :

Concessions d'eau.....	730 »
------------------------	-------

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Message* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 26 mars 1881.

Pour le Commandant et par ordre :

L'Ordonnateur,

GABRIEL.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur.

G. PRIOT.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;
Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal des contributions personnelle, mobilière et des patentes des Marquises pour l'année 1881, s'élevant à la somme de *cinq mille neuf cent soixante-huit francs vingt-cinq centimes*; savoir :

Contribution personnelle.....	2,070 00
— mobilière.....	73 00
— des patentes.....	3,826 25
Total.....	5,969 25

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où be-

soin sera, publié au *Message* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 26 mars 1881.

Pour le Commandant et par ordre :

L'Ordonnateur,

GABRIEL.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur.

G. PRIOT.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal des licences des Marquises pour l'année 1881, s'élevant à la somme de *trois mille six cents francs*; savoir :

Continuation des licences.....

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Message* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 26 mars 1881.

Pour le Commandant et par ordre :

L'Ordonnateur,

GABRIEL.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur.

G. PRIOT.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843;

Vu le décret du 26 février 1862;

Attendu qu'il importe de ne pas entraver les relations entre les divers archipels soumis à la souveraineté de la France dans la Polynésie, autant dans l'intérêt du commerce que pour rendre aussi fréquentes que possible les relations entre les populations indigènes et l'administration dont elles dépendent;

Attendu que la proximité des Iles composant les archipels de la Société, des Tuamotu, des Gambier et des Tubuai rend facile la navigation pratique entre ces divers groupes;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

Le Conseil d'administration consulté,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. La navigation entre les archipels des Tuamotu, des Gambier, des Tubuai et Tahiti sera considérée comme navigation au bornage.

Art. 2. Ne peuvent pas être armées au bornage des embarcations jaugeant plus de 25 tonneaux.

Art. 3. Les patrons des embarcations armées au bornage seront choisis parmi les Français et les indigènes originaires des Etablissements français de l'Océanie qui justifieront de trente-six mois de navigation et qui auront en outre subi un examen satisfaisant sur les matières comprises au programme annexé à l'arrêté local du 29 septembre 1877. Cet examen sera subi devant le capitaine de port à Papeete, assisté de deux marins pratiques des parages, et l'autorisation de commander au bornage sera délivrée par l'Ordonnateur sur le vu du certificat d'examen et des pièces constatant le temps de navigation du postulant.

Art. 4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Message* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 28 mars 1881.

I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

GABRIEL.



Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,
Sur la proposition de l'Ordonnateur;
Le Conseil d'administration consulté,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Sont ouverts au commerce extérieur les ports des Etablissements français de l'Océanie désignés ci-après :

- 1^o Papeete, { à Tahiti;
- 2^o Port Phéon, {
- 3^o Papeïto, à Moorea;
- 4^o Rotoava, à Fakarava (Tuamotu);
- 5^o Mangareva, aux Gambier;
- 6^o Tubuai;
- 7^o Talo-hae, dans l'île de Nuka-hiva, { aux Marquises.
- 8^o Tahuku, dans l'île Hua-Pa, {

Art. 2. En dehors de ces points, et à moins d'autorisation exceptionnelle, ne sont admis à commercer que les navires français naviguant au bornage et les caboteurs français provenant de l'un des points sus-désignés.

Art. 3. L'Ordonnateur, le Directeur de l'Intérieur et les Résidents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et de l'application des règlements sur la police des ports et rades, sur la police sanitaire, sur la perception des droits d'entrée du navire et de tous autres droits en l'établissement.

Papeete, le 28 mars 1881.

I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

GARRIE.

Le sous-commissaire de la marine
f.f. de Directeur de l'Intérieur,
G. PIRIOUX.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Yu l'article 44 du décret du 18 août 1868 portant organisation de la justice dans lesdits Etablissements;

Yu la décision prise en Conseil d'administration, le 26 mars courant, concernant M. Cazes, juge du tribunal supérieur de Papeete et président p. i. de ce tribunal;

Vu que, par suite, il est nécessaire de pourvoir à son remplacement provisoire;

Vu l'arrivée dans la colonie de M. Molinier de Montplangu; substitut du procureur de la République à Papeete près le tribunal de première instance;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Sont nommés provisoirement :

Président du tribunal supérieur de Papeete : M. Guiraud, président p. i. du tribunal de première instance de cette ville;

Président du tribunal de première instance du même lieu : M. Delport, lieutenant de juge audit siège.

Art. 2. M. Molinier de Montplangu prendra immédiatement ses fonctions de substitut et les exercera près de tous les tribunaux de Papeete.

Toutefois, en outre, et pendant toute la durée des fonctions ci-dessus confiées à M. Guiraud, M. Molinier de Montplangu siégera comme président provisoire *ad hoc* du tribunal supérieur de Papeete dans toutes les causes dont M. Guiraud ne pourra connaître, soit comme les ayant jugées en première instance, soit pour tout autre motif.

En outre, M. Molinier de Montplangu siégera comme président p. i. *ad hoc* du tribunal de première instance dans toutes les causes dont M. Delport ne pourra connaître tant qu'il n'existera pas de lieutenant de juge près ce tribunal.

Art. 3. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mars 1881.

I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire p. i.

PINARDIER.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République-aux îles de la Société,
Vu les prévisions inscrites au budget du service local de 1881,

Décret :

M. Drapeau (Jean-Baptiste), détaché au secrétariat du Gouvernement, est nommé secrétaire-bibliothécaire à compter du 24 mars 1881.

Il jouira à ce titre d'une solde annuelle de 3,000 francs, imputable au budget local (chapitre 1^{er}, article 1^{er}: Services administratifs, § Gouvernement; 1^{re} section, Personnel).

Il recevra en outre la ration de vivres.

L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1881.

I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

GARRIE.

Le sous-commissaire de la marine
f.f. de Directeur de l'Intérieur,

G. PIRIOUX.

DIRECTION DE L'INTERIEUR

Construction d'un marché couvert.

Le lundi 11 avril, à 2 heures de l'après-midi, il sera procédé, dans le cabinet de M. l'Ordonnateur, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, des travaux de construction du marché.

Les travaux s'élèvent à 11,500 francs.

Les soumissions devront être rédigées de la manière suivante :

Je, soussigné (nom et prénoms), demeurant à m'engage à me charger de l'entreprise des ouvrages de toute nature qui se rapportent à la construction d'un marché couvert faisant pendant au marché européen, comprenant tous les travaux nécessaires à l'exécution complète des plans et des devis, moyennant un rabais (en toutes lettres) pour cent sur le prix de base de 11,500 francs, fixé par le cahier des charges, dont je déclare avoir une parfaite connaissance.

On peut prendre communication des plans et devis au bureau des ponts et chaussées.

b-1

Demandes en naturalisation.

Les personnes qui, conformément à l'article 4 de la loi du 30 décembre 1880 publiée au *Messenger* du 25 mars dernier, désiraient acquiescer la nationalité française, sont priées d'adresser leur demande, selon le lieu de leur résidence, soit au Directeur de l'Intérieur, soit au Résident de leur circonscription l.f. d'officier de l'état civil.

Il sera dressé de cette demande un procès-verbal qui sera transmis au Directeur de l'Intérieur, s'il n'a pas été reçu par lui.

Les postulants devront justifier :

1^o De leur majorité;

2^o De leur domicile depuis une année au moins, ou de leur naissance, selon le cas, dans les anciens Etats du Protectorat.

Te feia i hinaaro i te faariro ia ratou i taata farani, mai te au i te irava main o te ture no te 30 no itema 1880, o toi faaita hia na ratou i te *Yea no Tahiti* nei te 25 no maiti i maiti a'e nei, te faaita hia "tu nei ia e papai mai i ta ratou mau parau ani raa, mai te haapao hoi i te vahi e parahi hia e ratou, i te faatere hau o te fenua nei e aore ra i te tavana hau te faatere i nia ihoi i te tuhaa no roira ratou o te rave i te to-roa raatira haapao i te mau parau no te fanau raa, te pohe raa e te faapopo raa.

E papai hia no teieni nei a'ra te hoe parau faaita te hapono hia mai i te faatere hau o te fenua nei, mai te mea e, e ere oia i tana i farai mai.

E faaita mai hoi te feia i hinaaro i te faariro ia ratou e farani :

1^o Te roa raa ta ratou matahiti no te paari raa;

2^o Te vahi e faaea hia ratou, a tahi ae nei matahiti i te iti raa, e te vahi hoi no to ratou fanau raa, mai te haapao maiti a'hoi i te buru, i roto i te mau fenua o te hau tamuru i te matamua'e nei.

La séance est levée.

MOUVEMENT COMMERCIAL

Du 23 au 29 mars 1881.

1 caissette verrierie, 4 balles sel, 4 caisses fers à repasser, 6 caisses haches, 6 colis balais, 1 caisse manches de haches, 18 gaines cordage, 6 barils drèche, 1 balle marchandises, 20 barils haut, 1 caisse poèmes, 1 caisse provisions, 3 caisses porcelaine, 10 caisses

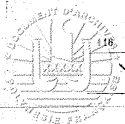
MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE
Du jeudi 21 au mercredi 27 mars inclus 1881.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Du jeudi 21 au mercredi 27 mars inclus 1881

28 mars. Brig-goël. américain *Percy Edward*, de 219 ton., cap. Turner, ven de San Francisco en 26 jours; 4 passag., MM. Montplangu, Merlhes, français. Brander anglais. Cette compagnie

Archives PF-Messenger-01/04/1881



PARTIE LITTÉRAIRE

L'AVARICE

Le paysan Léonard était d'une lésinerie si sordide, qu'il est difficile de s'en former une idée. On ne pourrait guère lui comparer que cet avaro qui, pour dénager l'encre, avait imaginé de ne pas mettre de points sur les i.

Léonard possédait, par son mariage, des terres d'une nature excellente, qui, bien entretenues, l'auraient eu bientôt comblées de richesses. Mais comme il avait du regret à rendre à ses sillons une partie du blé qu'il en avait retiré, et qu'au lieu de dix mesures de grain qu'il lui aurait fallu pour ses semences, il croyait faire une belle économie à n'en employer que six, ses blés ne venaient jamais si drus que ceux des autres; et dans quelques endroits leurs tiges éparées étaient comme des baliveaux qu'on laisse de loin en loin dans une forêt qui tombe sous la cognée des bûcherons.

Loin de répandre sur ses guérets le fumier que lui donnaient ses troupeaux, Léonard croyait trouver un grand profit à le vendre. Aussi ses terres maigres et desséchées avaient-elles la mine de ces pauvres infirmes à qui des riches impitoyables refusent un morceau de pain.

L'étendue de ses possessions aurait demandé le travail assidu de quatre hommes robustes. Léonard, à qui les gages et la nourriture de quatre valets semblaient une dépense énorme, dont il était inutile de charger sa bourse, se contentait des services d'un seul. Cependant ses bras n'en valaient que deux comme ceux d'un autre; et son pauvre serviteur, qu'il nourrissait mal, n'était pas d'humeur à s'exécuter pour satisfaire l'avarice de son maître; en sorte qu'on ne vit bientôt prospérer dans son domaine que les ronces et les chardons.

On juge bien que son écurie, son étable, sa bergerie et sa

TE PAARI NOUNOU TAOA

Te taala ra o Léonard, e tia i te fenna ahoro, e ihiporoi hau e roa tona (ie te paari nounou taoa); aore e ao ra ia faifo i roto i te manao nei; e tera paha le au ra, no taau paari nounou rahi nona ra; e faaherehe i te inita mai te manao e eiaha e tiputa i te tapao rii i ma iho i te i.

E-fatu-Léonard no roto mai i tona faupo-raa no te mau fenua nehehehe rahi, e ia rave mai-tia-hia ra; e ore ia e mahia e rahi roa tana laula. No te mea rā hoi e nounou rahi tona i te tano faupo rā i te hoe paoro e te atoua haupo hia mai e ana ra; e mai te haapo ore i na faifo hoe ahuru e au no te tano ra, ua manao oia e au i ma iho tana e rave ra i te tano ra; e na faifo e ono no'a e, no reira, ore atura te tupu urupu maitai o tana sitona, mai ta te tahi paeau ra; e i te velahi mau taha, ua riro te tahi te varavara mai te raua moremore e tia haere i tera vahi e tera vahi i roto i te hoe ururaua e hia i te opahi a te feia eia tana ra.

Mai te haapare ore hoi i te pari e horoa hia mai e tana mau nana puua, ua manao Léonard e eieurea rahi tana e nosa mai ia hoo, e no reira riro atura te huru o tona mau fenua lino e te avera-vera mai te fia rii vere paruparu ra, te ore e te pā hia mai te hoe mau paa faraoa e te mau ona aroha ore ra.

No te rahi o tana mau fenua nona ra, ia tona mahā e ia tana taala rave tamau e te paitoi maitai te au no tana ohipa ra. O Léonard ra, no te manao rahi i te utua e te mea e pui i na taala rave ohipa tona mahā e eia maua rahi rahi roa i na tana faula, e te au ore hoi ia rave mai i roto i te pute, haapao na tura oia i te mau ohipa a te taala hoe noaio. E au noa ra hoi tona tau rima, i na rima e piti no te hapi a; e tona tavini iti aroha, te taaloa poa hia e ana, aita tōa ia i au i tona manao i te faarahi i te rave rā i te ohipa no te faatia rā i te paari nounou rahi o tona fatu, e no reira, aore i mahia i roa tona fenua i te raua laratara e te tataramoa.

Mai te reira tōa hoi te buru ia manao atu i tona fare puahoro-

basse-cour n'avaient pas moins à souffrir que ses champs. Avec quelques botes de foin et quelques sacs d'avoine de plus, il aurait pu entretenir ses bêtes dans le meilleur état; au lieu qu'elles ne tardèrent pas longtemps à dépérir par l'abstinence cruelle qu'il leur faisait endurer. Il ne se passait presque point de semaine qu'il lui mourût un cheval, une vache ou des moutons; toutes ses poultes avaient la pépie. Ses agneaux, ne trouvant pas de lait dans les mamelles de la mère, expiraient presque en naissant, et ceux qui vivaient quelques jours de plus devenaient, la proie des loups, qui n'avaient à craindre ni berger ni chiens pour les défendre contre leur rage.

Le principe de Léonard était de vouloir faire lui-même tout ce qui lui aurait coûté de l'argent pour le donner à faire à un autre. Croiriez-vous qu'il se mit un jour en tête de tailler et de coudre ses habits pour n'être pas obligé d'en payer la façon au tailleur? Eh bien! qu'il gagna-t-il? Ses vêtements furent mal fabriqués, et il lui fallut plus d'étoffe que ne lui en aurait demandé le moindre ouvrier tant soit peu exercé dans sa profession.

Lorsque sa bêche ou quelque'un de ses instruments était brisé, vous pensez peut-être qu'il en achetait un autre tout de suite avec l'argent qu'il avait en réserve? Oh! non, non. Il aimait mieux se servir encore de plus longtemps qu'il pouvait de sa moitié d'outil. Voyez cependant le beau profit! Il en faisait moins d'ouvrage avec plus de fatigue, et il retardait quelquefois des travaux très-pressés.

Comme il ne prêtait aucun de ses ustensiles à personne, personne aussi ne voulait lui prêter les siens. Avait-il un besoin indispensable d'une chose, ne fût-ce que pour un jour ou deux, il était obligé d'en faire emplette, ou, ce qui lui arrivait le plus souvent, de s'en passer; tandis que tous ses voisins à l'envi se seraient fait un plaisir de lui prêter, s'il avait jamais voulu leur prêter quelque autre chose à son tour.

(La suite au prochain numéro).

fenua, te fare puaforo, te fare mamoe hoi e te faai rā maua, hoe a huru te ino e tona mau fenua; ahiri hoi e tau ruru matie e te velahi mai à tau pute paere, e huru maitai roa e ia tana mau puua i te faamau rā, aita tura rā hoi i roaroa paao aera tana mau puua o'a na ra i te pohobé no te hamani iho rahi i te horoa e ore i te mea. Aore i mairi e hoe hepetoma mai te pohé ore te hoe puahorofenua; te hoe puaforo maiaa, e aore ia te velahi mau mamoe, e ua pohobé aue hoi te mau moa i te mai tonatonā. Te mau fanaua mamoe ra, no te lū ore o te mau maiaa, e i te fanau rā mai e pohobé ai, e o tei ora mai i te tahi tau mahana ra, ua riro ia eia mau na te uri taehe, e te haere noa mai mai te matau ore, no te mea aore e tiai mamoe, e aore hoi e uri no te paruru rā tū ore i ratou taehe.

Ta Léonard haapao rā, nana iho e rave tana tōa ra mau ohipa o te maua te moni i te fenua rā na te tahi ae e rave. Ahio na, i te hoe mahana, ua opua oia i te faifo e te au i tona hoi mau pereue, no tona paari ia ore ia au fai i te moni na te tēra au ahū no te hamani rā. E inaha! Eaha tura tei roa mai iana. Te au ore ia o tona mau ahū i ana iana, e te hau ē roa tū hoi o te au i maua iana no te rave rā, i te titau hia mai e te hoe-tera iti aore i rahi rea te ite i tona toroa.

Ia fati ta'na tohi, e aore ia te hoe o ta'na mau peu no te faapu, e manao anei outou e te haere oia oia e hoo i te tahi i te moni ta'na e haaputa oia ra, aila, aila roa ia! E mea au a'e ia na'na i te rave noa tū a i te mau tumu i hoe mai no tana peu faapu ra, ahio au rā hoi i te hopea iho no te reira; e iti te ohipa e oti mai te rohirohi rahi, e te haamaoro mai i te rave rā i te mau ohipa ru ra.

No te mea aore roa oia e pā noa'e i ta'na mau peu na te tahi taala e ia tipee mai, e ore atoa hoi te taala e horoa mai i ratou. Mai te mea e hiaaro rahi tona i te hoe mea ra, no te hoe mahana noa'e e aore ia e no mahana e piti, e haere-ia e hoo, e o te hau atura i te pipinepe e faore ia i tana hiaaro nona ra; e riro hoi e vahi maururu na te mau taata tupu i te horoa mai i ratou mau peu, ahiri i tana iana te horoa tōa i te hoe mea iti ae ia hiaaro mai ratou.

(Ei te Pā a mau nei te hopea)

MESSAGER DE TAHITI

Papeete, le 1^{er} avril 1881.

PROMULGATION SOLENNELLE DE LA LOI MÉTROPOLITAINE PORTANT RATIFICATION DE LA CÉSSION DE TAHITI À LA FRANCE.

Le 24 mars 1881 vient d'être pour Tahiti un grand jour ; il a été en même temps un jour de fête.

Le dernier courrier avait apporté dans la colonie la ratification métropolitaine de l'acte du 29 juin 1880 : une loi du 30 décembre dernier acceptait la cession faite à la France, par le Roi Pomaré V, de la souveraineté pleine et entière de tous les territoires dépendant de la couronne de Tahiti.

Le jeudi 24 mars a eu lieu la promulgation solennelle de cette loi.

Tout Tahiti a été en fête.

Les fêtes patriotiques sont rarement complètes : presque toujours elles consacrent la victoire des uns et la défaite des autres. Mais ici et pour cette fois, rien de semblable : ni vainqueurs, ni vaincus. De nouveaux membres ajoutés à la famille française, des mineurs d'acier dont on célèbre aujourd'hui la majorité, tel est le vrai sens de la solennité qui va avoir lieu.

La fête devait commencer tôt et finir tard ; on s'y était préparé dès la veille.

À peine le soleil apparaissait-il sur les collines de Fautaua que des bateaux du Faïre tombait la voix du canon, bruyante invitation à la joie, aussitôt répétée par les sons plus harmoniques des cloches de la cathédrale.

Le brailé était donné ; l'élan est irrésistible.

Les rues, déjà ornées de drapeaux et d'oriflammes flottant à la brise du matin, se remplissent bientôt d'une foule enfiévrée. De tous côtés, la cocarde aux trois couleurs françaises orne la boutonnière des hommes et brille au corsage ou dans les cheveux des femmes.

Les fonctionnaires de tous ordres, les officiers de tous grades, sous leurs plus riches costumes, s'acheminent vers le théâtre de la fête ; les membres des divers conseils de la colonie ne seront pas les derniers. Nombre de dames en toilettes gracieuses, malgré l'heure matinale, viennent ajouter à l'aspect général un agrément inespéré.

Le rendez-vous est au Gouvernement, où le Roi avait eu l'attention délicate d'être l'un des premiers arrivés ; les chefs et députés des districts l'avaient suivi de près.

M. les Consuls sont au grand complet, au milieu de l'affluence des officiers et fonctionnaires de tous ordres, à côté des membres des divers conseils de la colonie et des dignitaires des cultes catholique et protestant.

À 7 h. 1/2, on quitte le Gouvernement pour se rendre à un pavillon d'honneur, élevé sur le quel, au pied de l'arbre de l'Artemisie. C'est un vieux souvenir de Tahiti : c'est de là qu'aura lieu la proclamation de la loi d'annexion à la France de Tahiti et dépendances.

Le cortège descend lentement vers la mer ; le Roi et le Commandant Commissaire de la République marchent en tête.

Au moment où ils débouchent de l'avenue du Gouvernement, la fanfare locale, réorganisée par les soins de son chef dévoué, les salue de l'hymne national français. Les troupes portent les armes ; les clairons sonnent aux champs. C'est un ancien frère d'armes du Commissaire de la République, M. le capitaine Pizon, qui a le commandement supérieur des troupes.

La tribune est bientôt garnie de toutes les notabilités du pays. Le Roi et le Commandant, en occupent le centre, un peu en avant.

En face, au balcon de la Manutention qui s'est pavisée pour la circonstance, on remarque M^{me} Chesse et quelques dames qui se pressent autour d'elle.

Tout autour, au pied de la tribune, et entourant les troupes qui forment le carré, mais qui ont laissé des passages pour ce va-et-vient foule, les habitants de Tahiti et de Moorea sont là qui regardent, qui attendent le grand moment. La joie et la sympathie respirent partout.

Bientôt un grand silence se fait ; dans la tribune comme dans la

foule, tout le monde se rapproche : le Commandant Commissaire de la République va parler.

D'une voix aussi ferme que possible, mais qui trahit une vive émotion, M. Chesse s'adresse à ceux qui l'entourent :

« Sire,
« Messieurs les Consuls,
« Messieurs,

« Le dernier courrier a apporté dans la colonie la ratification de l'acte du 29 juin 1880.

« Par une loi datée du 30 décembre dernier, la France accepte la cession qui lui est faite par S. M. Pomaré V de la souveraineté pleine et entière de tous les territoires dépendant de la couronne de Tahiti.

« Appelé aujourd'hui à promulguer cette loi, mon premier devoir est de renouveler publiquement à S. M. Pomaré V l'expression de la profonde reconnaissance dont tous les cœurs français sont pénétrés pour lui. Ce n'est un devoir bien doux à remplir.

« Que les chefs et chieftesses, que les conseils de ces pays, que toute la population acceptent aussi nos remerciements pour l'amitié et le dévouement intelligent qu'ils nous ont montrés en toutes circonstances.

« Ils peuvent être assurés que la France, elle aussi, les aime ; ils seront toujours pour elle comme des enfants bien-aimés pour leur père.

« Messieurs les Consuls,

« Merci d'avoir bien voulu vous joindre à moi pour la promulgation à laquelle nous procédons en ce moment.

« Votre présence ajoute à la solennité de cet acte et le caractérise bien comme il convient : Paix et prospérité ! C'est notre but à tous.

« Français, et ce titre vous comprend tous aujourd'hui, Français de la métropole et Français de Tahiti ;

« Français,

« La loi du 30 décembre 1880 augmente le territoire de notre patrie ; elle augmente le nombre de ses enfants. C'est un beau et riche fleuron à ajouter à une riche et belle couronne. Elle nous donne à tous de nouveaux droits et nous crée de nouveaux devoirs. Nous serons tous, n'est-ce pas, à la hauteur de notre tâche ?

« Et vous, mes collaborateurs dévoués, Messieurs les membres des divers conseils, Messieurs les fonctionnaires et officiers de tous ordres et de tous rangs, vous tous qui m'entourez aujourd'hui comme toujours, et qui offrez aussi l'image vivante de la part que vous prenez avec moi à la conduite des affaires, de l'aide que vous me prêtez pour supporter le fardeau qui m'a été confié, merci pour vos efforts de chaque jour, merci de votre dévouement. « *Pro patria !* » c'est notre devise à tous depuis longtemps. Elle l'est aujourd'hui plus que jamais, et le champ s'en est agrandi.

« Sire,
« Messieurs les Consuls,
« Messieurs,

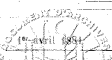
« Conformément aux ordres de M. le Ministre de la marine et des colonies, je promulgue dans les Établissements français de l'Océanie la loi du 30 décembre 1880 portant ratification de la cession faite à la France par S. M. Pomaré V de la souveraineté pleine et entière des archipels de la Société dépendant de la couronne de Tahiti. »

Après ce discours, vivement senti, croyons-nous, dans l'auditoire, le Commandant Commissaire de la République lit la loi d'annexion ; les troupes présentent les armes.

Cette loi est ainsi conçue :

« Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
« Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

« Art. 1^{er}. Le Président de la République est autorisé à ratifier et à faire exécuter les déclarations signées le 29 juin 1880, par le Roi Pomaré V et le Commissaire de la République aux îles de la Société, portant cession à la France de la souveraineté pleine et entière de tous les territoires dépendant de la couronne de Tahiti.



« Histoire d'ici. » — « Preyons-nous, peu d'exemples d'annexions de territoires dans l'océan. »
 « L'Union des peuples est rétabli. M. Robin, le doyen des Français établis à Tahiti, demande la parole : »

« Messieurs et Messieurs,

« Comme doyen des citoyens français réunis à ce banquet, permettez-moi de porter un toast à la prospérité des Etablissements français de l'Océanie. »

« Porter une pareille santé, c'est boire à vous-mêmes, à vos succès et à la réalisation de vœux espérances. »

« Le Roi Pomare V et les chefs, en annexant leur pays à la généreuse nation qui les a protégés, ont fait œuvre de sagesse et de prévoyance ; ils ont associé leur destinée à celle de la France. Nous ne pouvons que les féliciter d'une pareille détermination. »

« Dans l'état où étaient les choses il y a un an, on était bien loin de prévoir que bientôt Tahiti serait français. »

« Ce résultat est dû, Messieurs, à l'initiative et à l'habileté de notre Commandant actuel, M. I. Chessé, lequel, par les annexions des Etats du Protectorat, des Gambier et de Rapa, vient d'attacher à jamais son nom à l'histoire du pays. »

« Tahiti est désormais français ; et nous constatons avec joie que ce que la politique d'autrefois n'a point permis, la politique d'aujourd'hui, plus libérale et mieux éclairée, laisse tranquillement à la France le soin d'accomplir son œuvre civilisatrice dans ces îles lointaines. »

« Ces conquêtes toutes pacifiques sont de beaucoup les moins coûteuses et les plus durables. Aussi félicitons-nous notre Commandant de ses succès, et remercions-nous toutes les personnes qui, en lui prêtant leur concours, ont préparé les voies à ces annexions. »

« Mais la grande œuvre de M. Chessé n'est point terminée ; à la population des territoires annexés, il faut des institutions nouvelles. Nous connaissons à cet égard les intentions bienveillantes de la République et de notre Ministre actuel de la marine. Aussi devons-nous travailler à leur unité. L'expérience pour les affaires publiques nous manque, mais en faisant appel aux hommes de bonne volonté, nous arriverons. »

« Nos nouvelles possessions, placées au centre de l'Océan Pacifique, à une distance presque égale de San Francisco, Valparaiso, la Nouvelle-Zélande, l'Australie et les îles Sandwich, sont appelées à devenir un centre sérieux d'affaires ; et comme aujourd'hui, grâce à un autre conquérant pacifique, l'illustre Ferdinand de Lesseps, le percement de l'isthme de Panama donne une réalité, nous sommes en droit d'attendre de ce côté une des principales branches de notre prospérité future. »

« Aussi, Messieurs, rallions-nous sincèrement au Chef de la colonie. Aimons-nous les uns les autres, et quelle que soit notre nationalité, contribuons dans la mesure de nos forces à fonder avec lui cette unité jugée si nécessaire ; et le jour où, traversant les deux Amériques, un navire chargé des produits de la mère-patrie viendra mouiller sur notre rade, réunissez-vous dans un banquet public, et saluez dans ce navire le génie de l'Europe et sa civilisation. A partir de ce jour, Messieurs, votre unité sera faite, et comme aujourd'hui on entendait sortir de vos poitrines ce cri cher à nos cœurs : *Vive la France !* vivent les hommes intelligents qui ont contribué et contribuent à sa grandeur ! »

« Buvons donc au développement des Etablissements français de l'Océanie. »

« Vive la République ! »

Puis les convives passent aux tables où a été servi le café, et là, entouré de tous, le Roi Pomare reçoit les plus chaudes marques de respectueuse amitié de chacun. On boit à Pomare, à ce Roi sincèrement français et républicain. On porte aussi des toasts de tous les côtés ; chacun semble vouloir porter le sien. Nous ne saurions les recueillir tous, mais il en est deux cependant qui ne sauraient être passés sous silence ; c'est d'abord celui du vénérable Adam Kulczyk :

« Bien des toasts viennent d'être portés, dit l'estimable patriote. On s'est félicité de toutes les améliorations successives par lesquelles nous arrivons au *self-government*. »

« Tous ces toasts, Messieurs, il faut les reporter au Commandant Chessé, à qui nous devons tout ce dont nous jouissons actuellement. »

« Et puisque vous aimez les citations, laissez-moi répéter avec Virgile :

... *Deus nobis hac adita fecit :
 Illius aram
 Sape tener nostris ab oculibus imbet opus.*

« Je suis trop vieux pour rien désirer, ajoute le vénérable savant, par conséquent pour flatter. Il faut que vous supportiez, Commandant, ce que je considère comme l'expression de la vérité. »

C'est aussi M. Smidt, le consul de Danemark, qui parle avec cœur de la sympathie qui a toujours existé entre son pays et la France. Le Commandant fait son possible pour être tout à tous et pour remercier chacun des témoignages de sympathie qu'il reçoit pour son pays.

On se retire enfin, enchanté de l'amabilité parfaite avec laquelle le Chef du pays et M^{me} Chessé ont traité leurs hôtes sans exception. Les étrangers témoignent hautement de leur gratitude. Par une attention toute dédiée, le Commandant et M^{me} Chessé avaient invité à ce repas le plus ancien résident de chaque nationalité ; la Chine même n'avait pas été oubliée.

Si la joie était vive dans les jardins du Gouvernement, elle ne l'était pas moins au dehors. Sur les quais, des jeux forains avaient été établis. La tournoiement, le mit de bœuf, le tir à la lance, la course aux canards et celle en baril, le coin-maillard, etc., etc., ont successivement amusé la population. Le Commandant et M^{me} Chessé ont témoigné de l'intérêt qu'ils prenaient à l'amusement général en assistant à ces jeux qu'ils parcouraient, donnant aux vainqueurs un mot d'éloge, aux déshérités un mot d'encouragement et d'espoir.

Le service des ponts et chaussées avait monté et dirigé ces jeux ; lui aussi a tenu à honneur de montrer qu'il entend, ou en ce qui le concerne, il faut que la fête soit complète. Il devait d'ailleurs le prouver brillamment le soir. M. Robert, le sympathique directeur de ce service, est partout : il court de jeu en jeu, en même temps qu'il donne des ordres pour l'illumination du soir, car le soir même il y a grande réception au Gouvernement, et il faut en parer les lenteurs pour faire honneur aux invités.

A 8 h. 1/2, en effet, on se retrouve au Gouvernement. Toute la population valide est là, qui dedans, qui dehors. L'éclat des costumes des officiers en grande tenue, joint à celui des fraîches toilettes des dames, offre un aspect des plus gras. La joie brille partout.

A 10 heures, un petit feu d'artifice préparé en toute hâte et avec bien peu de ressources par l'artillerie, mais tiré avec plein succès dans le jardin du Gouvernement, force les danseurs à prendre un peu de repos. Plus feux de Bengale et fusées font pousser des hurrahs à la population tahitienne.

La danse reprend de plus belle pour être interrompue vers minuit par une excellente collation.

Après s'être réconfortés au buffet, danseurs et danseuses recommencent de plus belle pour ne finir qu'à deux heures du matin.

La fête était alors terminée, et pendant que les illuminations jaillissent leurs derniers feux, chacun rentrait chez soi, emportant de cette journée mémorable un souvenir profondément gravé au fond du cœur.

NOUVELLES DE L'EXTÉRIEUR :

CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU MESSAGER DE TAHITI.

Paris, le 28 janvier 1884.

INTÉRIEUR.

M. Labuze, député de la Haute-Vienne, ayant déposé un projet de loi supprimant l'exemption du service militaire pour les candidats aux ordres nationaux, l'archevêque de Paris a protesté contre cette mesure anti-religieuse capable de tarir dans sa source le recrutement ecclésiastique. Il soufflé d'ailleurs un vent peu favorable au maintien des exemptions du service militaire. On veut y soumettre les instituteurs aussi bien que les séminaristes et les privilégiés du volontariat d'un an. Le ministre de la guerre a déposé un projet de loi d'après lequel les futurs ecclésiastiques seraient inscrits d'office dans la 2^e portion du contingent et serviraient un an dans les ambulances.

En fait de réformes militaires, on essaie aussi le service de 40 mois en renvoyant en congé au bout de deux ans un cinquième des classes sous les drapeaux.

La Chambre des députés discute en ce moment une loi d'importance capitale : la loi sur la presse. La nouvelle législation est une codification complète des dispositions relatives à l'imprimerie, à la librairie et à la presse. Elle abroge toutes les lois antérieures ; mais comme elle maintient des dispositions correctives assez vagues, les journaux s'en montrent peu satisfaits. M. Floquet a réussi à faire prendre en considération un amendement ou plutôt un contre-projet qui remet en question toutes les dispositions de la loi. J'ai oublié de vous dire compte des dernières élections municipales. Le second tour de scrutin a été une confirmation éclatante du premier : les démissionnaires de la Commune ont subi une défaite non moins terrible que la première. Leur héros Trinquet a été complètement battu ; il en a été de même d'un socialiste

peu que trop avancé pour le quartier Sainte-Marguerite, dans l'arrondissement de Papeete, pour par excellence.

Il n'est pas à dire que la majorité relative du conseil est radicale, c'est-à-dire plus avancée que le ministère actuel. Seulement elle a rompu avec le parti révolutionnaire, et pour ce motif ne modifiera peut-être malgré elle.

MARINE ET COLONIES.

Le Sénat a voté hier le projet de loi sur la marine marchande, grâce à l'entente du Gouvernement et de la commission. La construction et l'armement reçoivent des primes sérieuses, sinon suffisantes, et la navigation au long cours va pouvoir se développer. Les possesseurs français du Pacifique verront désormais flotter plus souvent le pavillon national, car les primes sont calculées par 1,000 milles parcourus, ce qui favorise les grandes navigations. La loi doit revenir à la Chambre des députés, mais sa confirmation est certaine.

Au en fin des nouvelles du Sénégal. Deux missions scientifiques militaires marchent sur le Niger. La première a atteint le fleuve et poursuit les négociations avec le sultan Ahmadou, fils d'El Hadj Omar. Les dernières lettres sont datées du 15 décembre.

La seconde mission est arrivée à Médine, après avoir perdu quatre hommes. Elle est composée de soldats indigènes, spahis et tirailleurs, sous le commandement du lieutenant-colonel Derrien. Sa tâche est de préparer le tracé du chemin de fer de Médine à Kita et de la au Niger.

Un accident survenu dans le port de Toulon a vivement ému l'opinion. Le transport *l'Amazalie* a été éprouvé par un commencement d'incendie; les dégâts ne sont pas très-considérables, mais le public a été très-péniblement surpris par cette suite à l'incendie du *Richelieu* arrivé tout récemment.

EXTÉRIEUR.

Toujours cette étourderie et cette ignorance grecque ! Une circulaire du ministre des affaires étrangères, M. Barthélemy-Saint-Hilaire, a causé quelque sensation à cause des alarmes qui y étaient manifestées. Le top de cette petite diplomatie a suscité quelques critiques dans la presse; heureusement qu'il y a perçu des tendances très-pacifiques. Le gouvernement grec ne s'est pas montré sensible aux conseils de sagesse et de prudence qui lui ont été donnés par la France, et protestait hier encore contre l'observation du protocole 13 du traité de Berlin. Présentement on parle de négociations ordinaires à ouvrir à Constantinople entre la Turquie et les puissances; la Porte refuse d'y admettre la Grèce, et la question en est là.

L'Angleterre se dispose à suivre une politique de répression en Irlande; où les chefs de la Ligue agraire ont été renvoyés sans être ni absous ni condamnés, par suite de l'obstination de deux jurés hostiles aux Irlandais. Les Home-Rulers du Parlement luttent par l'obstruction.

Dans l'Afrique du Sud, les hostilités continuent avec les Boers du Transvaal; on s'attend à une rencontre.

Les Russes ont fini par expulser d'Assaut Gook-tips, fortresse des Torkmans-Tekkes, nomades habitant les steppes orientales de la Caspienne.

Paris, le 4 février 1881.

INTÉRIEUR.

Les événements sont rares et peu étonnants. Pendant la dernière semaine, il n'y a guère à noter que la discussion de la loi sur la presse et l'interpellation Proust sur les affaires étrangères.

Malgré les efforts de MM. Aymet et Lisbonne, ce dernier rapporteur de la commission, cette loi est bien compromise. La Chambre a adopté un amendement de M. Proust qui démantelait complètement le nouveau projet dirigé contre la presse. L'avantage le plus salutaire de la législation proposée était l'abrogation des 42 lois antérieures sur la matière. Quant aux dispositions particulières, il est assez malaisé d'en parler, car rien ne serait moins surprenant que le rejet de l'ensemble des articles.

Alors, on discute un projet de loi relatif à la composition du tribunal des conflits. La droite nourrit une grande animosité contre ce haut tribunal qui, grâce à l'intervention toute légale du garde des sceaux, son président, a confirmé les arrêtés de conflits pris par les préfets lorsque les magistrats ont admis les réclamations des religieux expulsés par mesure administrative.

L'issue de la discussion n'est pas encore connue, mais elle ne saurait susciter d'appréhension, car la majorité du Sénat est acquise au gouvernement.

EXTÉRIEUR.

L'Irlande est sous le menaçement d'une suspension de *l'habear corpus*, c'est-à-dire de la mise en état de siège. L'obstruction parlementaire pratiquée par les députés irlandais a eu pour issue une sorte de coup de force du speaker (président) de la Chambre des communes, qui a enlevé la parole aux home-rulers. Ceux-ci voulaient empêcher le premier ministre de présenter une motion ayant pour but de briser les tentatives d'obstruction. Mais vous ignorez sans doute ce que nos voisins d'Outre-Manche entendent par ce terme. C'est le moyen inventé et employé par les Irlandais pour empêcher le parlement de voter des lois contraires à l'Irlande ou indifférentes à leurs commettants, lorsque les besoins de ceux-ci ne sont pas satisfaits. Dans ce but, on accapare la tribune ou plutôt le droit de parler, et l'on oblige la Chambre à siéger 22 heures de suite. Ce fait s'est présenté il y a deux ou trois jours, car la majorité ni le président ne peuvent enlever la parole à un K. H. Les deux partis anglais se sont réunis contre les home-rulers, dont 36 ont été expulsés

hier de la Chambre pour débaissement au speaker; mais ce n'est que pour une séance.

En Allemagne, le conseil fédéral a voté un projet tendant à rendre bienales les sessions du Reichstag.

COLONIES.

L'assemblée des actionnaires de la Compagnie de Panama a été un véritable triomphe pour M. de Lesseps. La société est désormais constituée par le versement du quart des actions. On ne peut plus douter du succès de l'entreprise, mais il faut noter que le Congrès américain a voté l'établissement de stations aéro-maritimes des deux côtés de l'Inde. Déjà seize-vingt ingénieurs et agents principaux ont quitté la France pour se rendre dans l'Amérique Centrale.

Une commission de la Chambre des députés a admis la création d'un service subventionné entre Marseille, la Réunion, la Nouvelle-Calédonie et Sydney. Les Messageries Maritimes en seront chargées. La même fonctionnaire complètement dans un délai de dix-huit mois.

BULLETIN TÉLÉGRAPHIQUE

Dépêches extraites du *Courrier de San Francisco*.

FRANCE.

Paris, 10 février. — Dans la séance d'aujourd'hui, la Chambre, des députés a rejeté le projet de loi sur le divorce par un vote de 261 voix contre 225.

Paris, 17 février. — Dans sa séance d'aujourd'hui, la Chambre a adopté l'ensemble du projet de loi sur la presse par un vote de 428 voix contre 6. La Chambre, sans distinction de parti, a résolu de prendre en considération le projet de loi sur le scrutin de liste.

Paris, 18 février. — M. Sigismond Lacroix, radical, a été élu président du conseil municipal de Paris.

Paris, 22 février. — M. Dugué de la Fauconnerie, député bonapartiste du département de l'Orne, qui a récemment donné sa démission après avoir adhéré à la République, n'a pas été réélu. Il n'a eu que 3,800 voix. Le candidat républicain a été élu par 5,000 voix. Un candidat légitimiste a obtenu 3,500 suffrages.

Paris, 27 février. — Aujourd'hui a eu lieu une grande manifestation publique en l'honneur de l'anniversaire de la naissance de Victor Hugo. Dans la journée, le grand poète national a reçu la visite d'un grand nombre de membres de la Chambre des députés et de personnages de distinction. Pendant la réception, une députation nombreuse s'est présentée devant la demeure de Victor Hugo et l'a acclamé. Il est alors apparu au balcon et a salué la foule au milieu des applaudissements. Dans la même journée, Louis Blanc, devant un nombreux auditoire réuni au palais du Trocadéro, a retracé les traits principaux de la vie de l'illustre poète.

Londres, 28 février. — Victor Hugo a reçu par dépêches les félicitations de l'empereur du Brésil, du poète anglais Bret Hartie, ainsi que celles des principaux écrivains d'Angleterre et des Etats-Unis. M. Jules Ferry, au nom de la République, n'a pas été réélu. Un riche vase provenant de la manufacture nationale de Sèvres. De son côté, le Président de la République lui a envoyé un bouquet.

ANGLETERRE.

Londres, 5 février. — En raison de l'agitation produite par la Land-League, de grandes mesures de précautions sont prises dans toute l'Angleterre. Les Chambres sont surveillées de près. Toutes les troupes, même à Londres, sont consignées. — Le roi des Aschantes a déclaré la guerre aux Anglais.

Dublin, 9 février. — Dans une réunion publique tenu par la Land-League, M. Dillon a fait valoir qu'il était urgent de continuer l'agitation, même après l'adoption par les Chambres de la loi pour la protection de la vie et de la propriété en Irlande. En même temps il engage les fermiers à résister aux landlords, même par la force.

New-York, 14 février. — On lit dans une dépêche de Londres adressée au *World* : « Toutes les dispositions ont été prises hier pour procéder, à Londres, à l'arrestation des chefs du parti des Home-Rulers, ainsi que de 3 ou 4 membres du Parlement. »

Dublin, 14 février. — La première réunion publique de la Land-League des Dames a eu lieu aujourd'hui à Claremorris. Miss Parnell a proposé l'établissement dans toutes les communes d'une agence de la Land-League.